



Touring Plongée Mulhouse

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur, pris en application de l'article 27 des statuts de l'association, a pour but d'apporter des précisions sur le fonctionnement pratique du club dans les domaines de la discipline, de la sécurité des personnes et des biens du club notamment.

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 L'activité du Touring Plongée Mulhouse est régie :

- par les prescriptions du Code Civil local ;
- par les dispositions du Code du sport ;
- par le règlement intérieur de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins ;
- par ses propres statuts ;
- par les règlements des piscines et sites de pratique en milieu naturel.

Art. 2 Les visiteurs non licenciés au T.P.M. ne sont autorisés à pénétrer dans les locaux du club qu'expressément accompagnés par un membre du club, à jour de sa licence.

Art. 3 La responsabilité du T.P.M. ne saurait en aucun cas être engagée en cas d'accident survenu à des tiers non membres du club.

Art. 4 Le T.P.M., par la voix de son Président ou de toute autre personne mandatée par le Comité de Direction, se réserve le droit de poursuivre par voie de justice, tout auteur de déprédations, violences, menaces, discriminations, dégradations ou destructions partielles ou totales du matériel, des installations, des biens meubles ou immeubles, propriété du T.P.M. ou loués par ce dernier.

Art. 5 Les DP (directeurs de plongée) sont autorisés à interrompre ou interdire la participation d'un membre à une séance d'entraînement ou de plongée s'ils estiment que la personne ne respecte pas le règlement, les règles fédérales ou la sécurité. Dans ce cas, le responsable de commission sera prévenu.

Art. 6 La liste des personnes détentrices d'une clef donnant accès à l'un des locaux (gonflage, matériels ou club-house) est définie suivant une liste nominative entérinée par le Comité de Direction. Sont susceptibles de détenir une clef outre le Président : les responsables des commissions et les responsables de bassin des créneaux piscines ou de sorties en milieu naturel. La liste sera remise à jour à chaque rentrée sportive.

Art. 7 Chaque détenteur d'une clef signera personnellement une prise en charge ; il pourra être tenu pour responsable de toute suite dommageable résultant de la cession, de la perte ou de l'utilisation abusive de sa clef.



Touring Plongée Mulhouse

Art. 8 L'accès aux salles de réunion et de cours est autorisé à tout membre licencié du T.P.M., sous réserve de la présence d'un responsable désigné et d'une inscription sur le planning du site internet du T.P.M.

Le Comité de Direction se réserve le droit de nommer une ou plusieurs personnes chargées de l'entretien et de la gestion matérielle du club-house.

Art. 9 A titre tout à fait exceptionnel, les locaux du T.P.M., à l'exclusion des locaux techniques, peuvent être mis à disposition d'un membre du T.P.M. à toute fin autre que religieuse, syndicale ou politique. Une demande écrite et justifiée devra être adressée au Président qui pourra refuser sans avoir à se justifier. Le demandeur aura à se conformer à un contrat de mise à disposition stipulant entre autres points, le montant de la participation aux frais d'entretien et d'énergie, les modalités de la restitution "en bon état de propreté" de tout objet mobilier ou immobilier du club-house.

Art. 10 Un des vecteurs de communication entre les membres du club est le site internet. Celui-ci est associé à un système de mailing.

Art. 11 Organisation des activités :

Chaque activité nomme son responsable dans la discipline qu'elle pratique au sein du club (par exemple plongée, apnée, hockey subaquatique, jeunes...). Chaque activité peut, en sus de la pratique courante d'entraînement et formation, organiser des manifestations sportives ou autres, permettant de financer ses propres activités.

Art. 12 Cadre d'utilisation / pratique de l'activité plongée de la commission plongée au sein du T.P.M.

Les encadrants habilités

La liste des encadrants habilités à encadrer l'activité et à être directeur de plongée (DP) dans le respect de la réglementation relative à la plongée est mise à jour régulièrement. Un DP est nommé pour chaque séance, en milieu naturel comme en piscine.

Rôle de l'encadrant

L'encadrant doit :

- Veiller au bon déroulement de la séance, conformément aux usages en vigueur dans l'activité plongée.
- Veiller au respect du règlement intérieur du TPM. Il est chargé du contrôle des licences et certificats médicaux. La présence d'un des encadrants habilités à être « directeur de séance » est nécessaire à la tenue d'une séance.

Créneaux piscine

Toute personne qui fréquente les créneaux piscine de la commission plongée s'engage à respecter les règles suivantes :

- Ecouter et respecter les consignes des encadrants.
- Ne pas entrer dans le bassin avant qu'un encadrant ne lui en ait donné l'accord.
- Ne pas pratiquer l'apnée seul ou sans surveillance.



Touring Plongée Mulhouse

Sortie plongée club (en bouteille)

Une sortie plongée bouteille est une sortie qui a pour but d'effectuer une ou plusieurs plongées en milieu naturel (ou en milieu artificiel avec une profondeur d'eau supérieure à 6m), sur un ou plusieurs jours, et qui répond aux critères suivants :

- La sortie est inscrite au calendrier du club.
- La sortie est organisée par un directeur de plongée (DP) de la commission plongée, et qui assure ce rôle. Si un autre DP de la commission plongée est également présent, ce dernier pourra reprendre à son compte ce rôle à la place du DP initialement désigné, pour autant que son nom soit mentionné sur la fiche de sécurité des plongées.

Le président doit être informé en amont, ainsi que le responsable de la commission. L'un ou l'autre pourront refuser l'organisation de la sortie, après concertation, s'ils estiment que les impératifs de sécurité ne sont pas réunis.

Le DP peut restreindre à sa libre appréciation la participation à la sortie, en fonction de critères de sécurité entre autres (équipement, niveau, expérience, ...).

Le matériel de sécurité (sac O2 + bloc de secours équipé) devra être présent sur site, sauf si le site de plongée dispose de son propre matériel de sécurité (ex. fosse de Dijon).

L'organisation de la plongée devra respecter la législation en vigueur et plus particulièrement les dispositions du Code du sport. De même, tous les participants devront s'y conformer.

La participation de plongeurs invités (cad non membres du club) à la sortie est possible, pour autant que ceux-ci soient en mesure de présenter les documents requis pour se conformer à la législation en vigueur.

Dès la formation niveau 2, tout plongeur en lac/gravière devra être équipé de deux sorties indépendantes et de deux détendeurs complets.

Sortie plongée club autonomes (en bouteille)

Les plongeurs autonomes N3 et plus ont la possibilité d'organiser une plongée club en autonomie, cad sans la présence d'un DP, tel que cela est spécifié dans le Code du Sport section "Etablissements organisant la pratique de la plongée subaquatique". L'organisation de la sortie obéit aux mêmes règles que ci-dessus, avec les règles suivantes en complément :

- L'autorisation pour la sortie doit être explicitement demandée par tous moyens au président et au responsable de la commission plongée, qui pourront formuler un refus.
- Lors de la demande, la planification de la plongée doit être intégralement documentée (lieu, participants, niveau, nombre et profils de plongée, procédures de secours, matériel club utilisé, etc...).
- La profondeur maximum est de 40 m (PA40), tel que spécifié dans le Code du Sport section "Etablissements organisant la pratique de la plongée subaquatique".
- La fiche de sécurité sera établie et rangée dans le cahier de sortie attendant au sac de secours pour pouvoir être ensuite archivée par le responsable de la commission plongée.



Touring Plongée Mulhouse

Matériel de la commission plongée

Le matériel de la commission plongée se compose des équipements clubs nécessaires à la pratique de la plongée, et de l'entretien de ces équipements, selon la liste ci-dessous, celle-ci n'étant pas exhaustive :

- bouteilles de plongée
- détendeurs
- gilets stabilisateurs
- équipement de protection en plongée (combinaisons, gants, chaussons, ...)
- outillage à main et électroportatif
- station de gonflage (compresseurs, tampons et accessoires)
- matériel TIV
- sac O2

Emprunt de matériel

Tout membre du T.P.M. à jour de cotisation a la possibilité de disposer, moyennant une participation aux frais d'entretien et de réparation, du matériel de la commission plongée.

L'emprunt (ou le prêt) de matériel appartenant au Touring Plongée Mulhouse est exclusivement réservé aux membres licenciés de l'association et à jour de cotisation (excepté pour les baptêmes / initiations). Le matériel emprunté sert exclusivement aux entraînements, plongées ou sorties-plongées club officielles. Il peut également être utilisé pour les activités des autres commissions (bloc sur gueuse en apnée), sur accord du responsable de la commission plongée.

L'emprunt du matériel en dehors de ce cadre peut se faire de manière exceptionnelle sur demande motivée et avec accord du Président et du responsable de la commission plongée. Dans tous les cas, il est de la responsabilité de l'emprunteur de veiller au bon usage du matériel, de le rendre propre, complet et en bon état.

Tout plongeur ou encadrant qui emprunterait du matériel club et s'en servirait de manière non conforme, ou en des lieux interdits par la législation, par le Président ou le responsable de la commission plongée, s'expose à des poursuites disciplinaires (internes au club ou fédérales) sans préjudice d'éventuelles poursuites par les autorités locales, qu'elles soient de police ou administratives.

La prise en charge de tout matériel doit se faire directement par l'utilisateur même. Cependant, dans le cas où un tiers est mandaté par l'utilisateur aux fins de lui procurer du matériel, le mandataire sera engagé. Le prêt du matériel est inscrit dans un registre par le responsable de la permanence ou par un cadre.

Dans le cas d'une prise en charge de matériel au profit d'un membre du T.P.M. mineur par un tiers, seuls ses parents sont autorisés à en effectuer le retrait.

Les tarifs de location, modalités de mise à disposition et le cadre d'utilisation sont affichés dans le local gonflage.



Touring Plongée Mulhouse

L'utilisateur du matériel en devient responsable et est tenu de le restituer dans les délais précisés sur le planning "retour matériel".

Tout membre n'ayant pas retourné le matériel club dans les délais, peut être affecté d'une pénalité équivalente au montant de la participation de mise à disposition. Tout constat d'un quelconque défaut de fonctionnement ou toute anomalie détectée doit être immédiatement signalée au responsable de la commission plongée.

Gonflage des blocs

Le gonflage des blocs est assuré exclusivement par les membres de la commission plongée qui ont été désignés dans l'équipe gonflage et suivi une formation. Leur liste est établie par le responsable de la commission plongée et affichée dans le local gonflage, accompagnée des consignes relatives au gonflage.

L'accès à la pièce abritant le compresseur est autorisé aux seuls membres de l'équipe gonflage désignée ci-dessus.

L'accès au local gonflage pendant les heures de permanence est subordonné à la présence d'un responsable ; le nombre maximum de personnes autorisées à y séjourner à toute fin d'y prendre du matériel de plongée est limité à 5, y compris le responsable de service.

Les personnes autorisées à la maintenance du compresseur sont désignées par le responsable de la commission plongée.

L'inspection visuelle technique des blocs personnels est effectuée tous les ans par les personnels dont la qualification TIV est à jour. Il en est de même pour le suivi des ré-épreuves.

Le responsable plongée peut nommer un responsable matériel, lui déléguant ainsi la responsabilité du matériel du club et de son entretien, ainsi que de la gestion de l'équipe gonflage et de l'équipe de maintenance.

Art. 13 Cadre d'utilisation / pratique de l'activité de la commission apnée au sein du T.P.M.

Toute personne inscrite à la commission apnée s'engage à respecter les règles suivantes :

- lire et respecter le règlement intérieur du TPM,
- arriver à l'heure à l'entraînement et ne pas le quitter sans prévenir le DP ;
- ne pas entrer dans le bassin avant accord du DP,
- ne pas pratiquer l'apnée seul ou sans surveillance,
- ne pratiquer l'apnée que dans les lignes d'eau dédiées,
- suivre les consignes d'entraînement du DP,
- respecter les règles de sécurité et coutumes de la bonne pratique de l'apnée,
- utiliser dans les règles de l'art, le matériel mis à sa disposition.

La pratique de l'apnée statique ou en profondeur (ou dynamique à visée compétitive) ne peut avoir lieu que dans le cadre des créneaux apnée et sous la surveillance d'un encadrant habilité qui est initiateur apnée a minima.



Touring Plongée Mulhouse

En cas de non-respect des règles et/ou consignes par un membre, le DP est autorisé à suspendre la séance pour ce dernier. Il en informera le responsable de la commission.

Modalités d'adhésion à la commission (pour les enfants)

Peut devenir membre de la commission apnée, tout enfant à partir de 6 ans accepté par le responsable de la commission, ainsi que les enfants de cadres sans limite d'âge (sous réserve d'être licenciés au club et sous la responsabilité du représentant légal, lui-même membre du club, et présent dans l'eau avec l'enfant).

Les encadrants habilités ou directeurs de plongée (DP)

La liste des encadrants habilités à encadrer l'activité et à être DP dans le respect de la réglementation apnée est mise à jour régulièrement. Un DP est nommé pour chaque séance.

Le rôle de l'encadrant consiste à :

Veiller au bon déroulement de la séance, conformément aux usages en vigueur dans l'activité apnée et en particulier vérifier que les nouveaux arrivants répondent aux aptitudes générales à la pratique de l'apnée en ce qui concerne l'apnée et la nage. Veiller au respect du règlement intérieur du TPM. Il est en charge du contrôle des licences et certificats médicaux. La présence d'un des encadrants habilités à être DP est nécessaire à la tenue d'une séance.

Le responsable de la commission apnée anime la commission (gestion des créneaux d'entraînements, sorties, animations, réunions...) et peut se faire assister par un collège de cadres pour certaines prises de décisions (organisation des créneaux et sorties, des cours, soutien aux frais de formation, déplacements ...)

La commission apnée encourage la formation de ses cadres. Ces derniers peuvent être soutenus financièrement (totalement ou en partie), après en avoir fait la demande et accord du responsable de la commission.

Sorties de la commission apnée

Est considérée comme sortie apnée, une sortie qui répond aux critères suivants :

- La sortie est inscrite au calendrier du club ;
- La sortie est organisée par un encadrant de la commission apnée habilité et le responsable de la commission apnée en est préalablement informé.

Le responsable de la commission apnée pourra refuser l'organisation d'une sortie si l'encadrant n'est plus actif en encadrement au sein du club ou/et s'il n'a plus organisé de sorties avec mise à jour de ses compétences en sauvetage et réglementation. Toute autre sortie ne peut pas être considérée comme sortie club, au sens où le club l'entend. Dans tous les cas, le matériel d'oxygénothérapie devra être apporté sur le site de la sortie (hors sortie dans « l'espace proche » de -6m).



Touring Plongée Mulhouse

Matériels de la commission apnée

Le matériel personnel d'apnée peut être utilisé pour les entraînements, sous réserve d'être agréé par l'encadrement, lequel vérifiera la conformité des matériels employés, particulièrement en ce qui concerne la prévention des accidents. Le matériel propre aux compétitions et sorties apnée (milieu naturel, fosse ou piscine) propriété du TPM devra rester à la disposition de celui-ci en dehors des compétitions et sorties. L'usage de ces matériels n'est autorisé qu'en présence d'un encadrant (bouées, cordes, gueuse lourde, enrouleurs, filins, plombs...). La commission apnée pourra emprunter un bloc d'air au club pour les sorties utilisant la gueuse. Tout matériel spécifique aux descentes au-delà de l'espace proche (6m) ne pourra être prêté qu'aux pratiquants autonomes en milieu naturel et en présence d'un encadrant a minima IE2 Apnée.

Profondeur et organisation

Une bouée ou tout système flottant, validé par le responsable de la sortie, permettant aux apnéistes de se maintenir hors de l'eau, est obligatoire. Le matériel d'oxygénothérapie sera positionné à proximité de la zone de plongée. Le nombre d'apnéistes par câble de travail est au minimum de 2. Lors de chaque plongée : l'apnéiste plongeur annonce la profondeur qu'il compte atteindre. Un apnéiste sécurité est identifié qui surveillera la descente et la remontée. Durant cette remontée, l'apnéiste de sécurité surveillera tout signe pré-syncopal/syncopal du plongeur. L'apnéiste plongeur, à sa sortie saisira le point d'appui (système flottant). Comme stipulé par les textes officiels de la commission nationale apnée FFESSM », en situation d'autonomie entre différents niveaux, ce sont les prérogatives du niveau inférieur qui déterminent les limites de l'évolution. En présence d'un encadrant qualifié, celui-ci détermine l'organisation et les limites de l'activité. Chaque câble d'entraînement sera situé à une distance suffisante des autres pour éviter tout risque d'accident. Le lestage sera validé avant toute progression vers la profondeur visée. L'utilisation de la longe est obligatoire dans toute sortie en milieu naturel dont la profondeur excède la limite de visibilité du milieu d'évolution. Seules les longes commercialisées seront autorisées.

Art. 14 Cadre d'utilisation / pratique de l'activité de la commission hockey-subaquatique au sein du T.P.M.

Encadrement : rôle, droits et devoirs

Les encadrants habilités :

A l'issue de chaque période d'inscription, le responsable de commission présente au Comité de Direction, la liste des encadrants habilités à encadrer l'activité et à être directeur de séance dans le respect de la réglementation du hockey subaquatique.

Le Directeur de séance :

Seuls les initiateurs « hockey-subaquatique » et moniteurs entraîneurs FFESSM hockey subaquatique sont habilités à être directeur de séance.

Leur rôle consiste à :



Touring Plongée Mulhouse

- Veiller au bon déroulement de la séance, conformément aux usages en vigueur dans l'activité hockey et en particulier vérifier que les nouveaux arrivants répondent aux aptitudes générales à la pratique du hockey en ce qui concerne l'apnée et la natation ;
- Veiller au respect du règlement intérieur du club du TPM et à celui de sa commission hockey.

La présence d'un des encadrants habilités à être « directeur de séance » est nécessaire à la tenue d'une séance. Le responsable de la commission, en concertation avec l'équipe d'encadrement, désigne la composition des équipes engagées en championnat.

Devoir des participants :

Tout participant à une séance de la commission doit obligatoirement respecter les règles suivantes :

- Lire et respecter le règlement intérieur du club ;
- Respecter les règles et coutumes de la bonne pratique du hockey ;
- Faire preuve de fairplay et de respect envers ses coéquipiers et adversaires ;
- Respecter les règles de sécurité en vigueur pour la pratique de l'apnée dans le cadre du hockey ;
- Ne pas rentrer dans le bassin avant qu'un moniteur ne lui en ait donné l'accord ;
- Ne pas pratiquer l'apnée seul ou sans surveillance ;
- Signaler obligatoirement avant la séance tous problèmes de santé. Le directeur de séance jugera alors de la participation ou non du joueur ;
- Utiliser à bon escient, le matériel mis à sa disposition.

Organisation pratique des activités hockey :

Les activités de la commission se composent de :

- Séances d'entraînement dans le créneau accordé par le club ;
- Des hockeyeurs "visiteurs" licenciés dans un autre club peuvent participer aux séances d'entraînement aux conditions suivantes : être accepté par le responsable de la commission et le directeur de séance et respecter le présent règlement ainsi que celui de la piscine.

Sortie entraînement et compétition :

Dans le cadre des divers rencontres et championnats auxquels la commission est appelée à participer, ses membres doivent respecter le règlement intérieur du club. Dans le cadre de la compétition, ils s'engagent à respecter les règles de celle-ci.

Matériel de la commission :

Le matériel personnel de hockey peut être utilisé pour les entraînements, sous réserve d'être agréé par l'encadrement, lequel vérifiera la conformité des matériels employés, particulièrement en ce qui concerne la prévention des accidents. Un responsable du matériel sera nommé par l'encadrement lors de chaque compétition. Il sera chargé de la gestion du matériel spécifique et de sa réintégration à la fin de la compétition.



Touring Plongée Mulhouse

Art. 15 Cadre d'utilisation / pratique des activités de la commission Jeunes au sein du T.P.M

Modalités d'adhésion à la commission :

Peut devenir membre de la commission, tout enfant à partir de 4 ans :

- qui présente une autorisation parentale ou du tuteur légal ;
- est accepté par le responsable de la commission.

Tout enfant le souhaitant et présentant une autorisation parentale ou du tuteur légal peut effectuer une séance d'initiation après accord du directeur de séance.

Encadrement : rôle, droits et devoirs :

Les encadrants habilités :

A l'issue de chaque période d'inscription, le responsable de commission présente au Comité de Direction, la liste des encadrants habilités à encadrer l'activité et à être directeur de séance dans le respect de la réglementation de la FFESSM.

Le Directeur de séance :

La présence d'un des encadrants habilités à être « directeur de séance » est obligatoire à la tenue d'une séance.

Pour le hockey subaquatique le responsable de la commission, en concertation avec les autres encadrants, désigne la composition des équipes engagées en championnat sur le critère d'assiduité aux entraînements et de performance technique.

Devoir des participants :

Tout participant à une séance de la commission (et son représentant légal) doit obligatoirement respecter les règles suivantes :

- Lire et respecter le règlement intérieur du club du TPM et particulièrement celui de sa commission jeunes ;
- Respecter les règles et coutumes de la bonne pratique des activités proposées ;
- Utiliser à bon escient, le matériel mis à sa disposition ;
- Faire preuve de fairplay et de respect envers les coéquipiers et adversaires ;
- Respecter les règles de sécurité en vigueur pour la pratique des activités ;
- Signaler obligatoirement avant la séance tous problèmes de santé. Le directeur de séance jugera alors de la participation ou non du joueur ;
- Prévenir le responsable de la commission en cas d'absence à une séance : par mail, téléphone ou via le site dédié à la programmation des entraînements.

Sortie entraînement et compétition :

Dans le cadre des divers rencontres et championnats auxquels la commission est appelée à participer, les enfants de la commission doivent respecter le règlement intérieur du club du TPM.

Dans le cadre de la compétition, ils s'engagent à respecter les règles de celle-ci.



Touring Plongée Mulhouse

Matériel de la commission :

Le matériel personnel peut être utilisé pour les entraînements, sous réserve d'être agréé par l'encadrement, lequel vérifiera la conformité des matériels employés, particulièrement en ce qui concerne la prévention des accidents.

Le matériel en prêt est la propriété du club et devra rester à la disposition de celui-ci. Il ne doit en aucun cas être rapporté à domicile à des fins personnelles.

Un responsable du matériel sera nommé par l'encadrement lors de chaque compétition. Il sera chargé de la gestion du matériel spécifique et de sa réintégration à la fin de la compétition.

Article 16 – Montant des cotisations

L'adhésion au TPM comme membre actif donne lieu au paiement d'une cotisation.

Le montant des cotisations est fixé par les différentes activités.

Cette cotisation se compose :

- D'une part club :
 - Elle est dédiée au fonctionnement de l'association.
 - Elle est fixée chaque année par le Comité Directeur.
- Du montant de la licence qui est reversé à la FFESSM suivant les tarifs en vigueur.
- Du solde de la cotisation qui est versé au budget de l'activité sélectionnée.

En cas de participation à plusieurs activités :

- C'est la cotisation de l'activité dont le tarif est le plus élevé qui est payée.
- La part club est celle de l'activité dont cette part est la plus faible.
- Le solde est partagé entre les activités à parts égales.

Dans le cas particulier de la prise d'une licence passager, la faible différence entre le tarif FFESSM de la licence passager et le tarif de la licence adulte est affectée au club.

Les membres actifs ont la possibilité de parrainer de nouveaux membres. Ils remplissent pour cela un formulaire dédié et indiquent le nom du (des) parrainé(s) dans le formulaire d'inscription. Ils bénéficient alors d'une réduction de leur cotisation. Le montant de cette réduction est déduit de la part de l'activité du parrain. Les parrainés ne doivent pas avoir été membres du TPM les 5 saisons précédant l'inscription.

Si le parrain a déjà payé l'inscription de son année, le montant de la réduction lui sera remboursé.

Article 17 – Remboursement des frais

Les frais des membres du TPM dans le cadre de leurs activités associatives leur sont remboursés dans les conditions suivantes :

- Les achats, formations et frais de déplacement (hébergement, péage, billet de train, repas, etc.) sur demande du CD ou d'un responsable d'activité, avec validation et fixation d'un montant maximum avant la dépense.
- Les frais kilométriques à l'occasion d'actions demandées par le CD ou un responsable d'activité, et après évaluation du montant et accord.



Touring Plongée Mulhouse

Les remboursements se font sur présentation des factures originales et aux montants facturés. Les frais kilométriques sont remboursés sur la base d'une preuve des kilomètres parcourus, et suivant le barème fiscal en vigueur tel que :

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14686>

Comme le barème dépend de la puissance fiscale du véhicule, une numérisation de la carte grise doit être fournie.

Les frais kilométriques sont remboursés aux cadres lorsqu'ils se rendent aux entraînements, aux compétitions et aux sorties organisées par le TPM où ils sont en situation d'encadrement. Toutefois, à partir d'une qualification MEF1 ou MF1, et au vu de leurs responsabilités, les cadres sont toujours considérés comme en situation d'encadrement.

Les frais kilométriques sont également remboursés aux membres non cadres qui effectuent un trajet sur demande du CD ou d'un responsable d'activité. Cela concerne par exemple des parents accompagnant des enfants ou des juges lors d'une compétition.

Les frais kilométriques des cadres liés aux entraînements et compétitions peuvent être regroupés dans une déclaration sur l'honneur remise en fin d'année civile. L'exactitude des kilomètres déclarés est de la responsabilité conjointe du cadre concerné et du responsable de l'activité.

Les membres peuvent toutefois renoncer au remboursement. Ce renoncement doit être formalisé par écrit. L'association émet alors un reçu fiscal permettant de défiscaliser les montants au titre de l'impôt sur les revenus.

Art. 18 Le présent règlement est affiché au club-house du TPM et présent sur le site internet du TPM.

Art. 19 Le Comité de Direction se réserve le droit de modifier le présent règlement en tout temps. Il sera alors soumis pour approbation à la prochaine Assemblée Générale. La date d'entrée en vigueur est la date de l'Assemblée Générale.

Fait à Mulhouse, le 18 octobre 1996, modifié le 25 octobre 2002, le 16 octobre 2010. Révisé lors de l'AG du 14 novembre 2019, du 25 novembre 2022, du 29 novembre 2024